

## **Mission du CNPQ (§ 4 de l'article 122ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)**

### § 4. Le Conseil national de la promotion de la qualité

1° gère, d'une part, le système d'évaluation « peer review », c'est-à-dire un système d'examen critique par des médecins, de la qualité de leurs prestations et notamment, lorsqu'il existe des critères objectifs ou basés sur un consensus scientifique pour une pratique acceptable et adéquate, une évaluation de leur performance par rapport à ces critères, et détermine d'autre part, à cette fin les sujets et prend les initiatives en matière de développement permanent de la qualité, sur la base d'informations, de propositions, de recommandations et de stimulants;

2° développe des recommandations pour une bonne utilisation du dossier médical global;

3° développe des recommandations en vue de promouvoir le travail en équipe et diverses associations;

3°bis définit les recommandations de bonne pratique médicale visées à l' article 73, § 3, de la loi coordonnée, ainsi que les indicateurs visés à l'article 73, § 2, alinéa 1er, de cette même loi, et procure le feedback des données aux médecins et aux groupes locaux d'évaluation médicale

4° prend connaissance des travaux du Groupe de direction de l'accréditation visés à l' article 122quater;

5° fait part de ses travaux au Groupe de direction de l'accréditation.

Le Conseil national de la promotion de la qualité remplit les missions visées aux 4° et 5° en vue de la coordination du contenu des travaux.